



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 février 2001  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 1er février 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) (voir annexe), qui a été adopté par le Comité le 31 janvier 2001 et est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1160 (1998)  
(*Signé*) M. Patricia **Durrant**

## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)**

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) soumet le présent rapport au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, adoptée par le Conseil le 31 mars 1998. Le rapport porte sur les travaux du Comité pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000.

#### **I. Mandat du Comité**

2. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a apporté aucune modification au mandat du Comité tel qu'il est défini dans les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

3. À la suite de consultations, les membres du Conseil ont décidé d'élire à la présidence du Comité pour 2000 S. E. Mme M. Patricia Durrant (Jamaïque) et, à la vice-présidence, les délégations de la Tunisie et des Pays-Bas.

4. Le Comité s'est réuni plusieurs fois en séance officielle ou en séance officielle. Il a adopté le présent rapport le 31 janvier 2001.

#### **II. Application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité**

5. Aucune réponse n'a été reçue en 2000 concernant les mesures que les États ont été priés de prendre pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998).

6. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis trois demandes au Comité pour qu'il approuve le transfert de matériel de déminage à des organisations humanitaires de déminage travaillant au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) pour le compte de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le Comité a approuvé toutes ces demandes selon la procédure d'approbation tacite.

7. Dans une lettre datée du 14 avril 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2000/320), le Conseil a chargé la mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999), entre autres, d'examiner comment sont mises en oeuvre les interdictions imposées par le Conseil dans sa résolution 1160 (1998).

8. Le 20 juin 2000, le Comité a adressé une lettre au Secrétaire général pour le mettre au courant des passages du rapport de la mission (S/2000/363) qui avaient trait à l'application de la résolution 1244 (1999). Dans sa lettre, le Comité se référait au paragraphe 15 du rapport, qui mentionnait les entretiens de la mission avec la KFOR concernant le renforcement du suivi par le Comité de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1160 (1998). Le Comité faisait aussi savoir que le 14 juin 2000, les membres du Comité avaient souscrit aux recommandations de la mission, exposées au paragraphe 34 du rapport, tendant en particulier à ce que le Secrétaire

général de l'OTAN communique régulièrement au Comité, pour l'aider dans ses travaux, des informations détaillées sur les activités entreprises par la KFOR en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil qui avaient trait à l'embargo imposé par la résolution 1160 (1998).

9. À sa réunion du 27 juin 2000, le Comité a approuvé son rapport annuel pour 1999 (S/2000/633) et l'a présenté au Conseil de sécurité.

10. Le 27 juin 2000, le Comité a adressé une lettre au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement pour lui demander conseil sur la nature des hélicoptères MI-8, à la suite du rapport de l'agence de presse bulgare BTA selon lequel un camion bulgare avait été immobilisé le 18 juin car il n'était pas en possession d'un permis spécial concernant l'exportation de pièces détachées de fabrication bulgare pour des hélicoptères MI-8 à destination de la République fédérale de Yougoslavie. Le Département des affaires de désarmement a répondu que les hélicoptères MI-8 pouvaient servir à des fins aussi bien militaires que civiles.

11. Le 25 juillet 2000, le Comité a adressé ses remerciements au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour les renseignements qu'il lui avait fournis au sujet de deux tentatives de trafic d'armes qui avaient eu lieu sur son territoire en violation de la résolution 1160 (1998), et lui a demandé de le tenir informé des résultats de l'enquête lorsque celle-ci serait terminée. Le 11 décembre, dans la nouvelle lettre adressée au Gouvernement, le Comité a de nouveau fait savoir qu'il souhaitait connaître les résultats de l'enquête. Il n'a toujours pas eu de réponse.

12. Le 18 août 2000, le Comité a reçu une lettre du Gouvernement bulgare lui demandant d'approuver l'exportation de tétranitrate de pentaérythritol à destination de la République fédérale de Yougoslavie. La Bulgarie affirmait que cette substance chimique devait servir à la fabrication de médicaments. Le Comité a examiné la demande de la Bulgarie et n'a pas fait objection à la livraison du produit.

13. Le 21 août 2000, le Comité a adressé une lettre au Gouvernement bulgare au sujet des cas de violation signalés par l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour lui demander d'effectuer une enquête; il lui rappelait que l'ex-République yougoslave de Macédoine avait signalé que la Bulgarie exportait de la poudre noire vers la République fédérale de Yougoslavie. Le 12 septembre, le Comité a reçu une réponse de la Bulgarie dans laquelle celle-ci l'informait que les explosifs à poudre exportés par la Bulgarie vers l'ex-République yougoslave de Macédoine étaient destinés à la défense nationale de cette dernière. Les autorités bulgares affirmaient que la transaction était légale et parfaitement conforme aux obligations internationales de la Bulgarie.

14. Le 17 novembre 2000, le Comité a décidé de demander à la Suisse de lui fournir tous les renseignements concernant un incident survenu dans ce pays en violation des dispositions de la résolution 1160 (1998) et signalé par les organes de presse.

### **III. Coopération avec les organisations régionales**

15. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucun rapport de la part d'organisations régionales ou internationales lui signalant des cas de violation ou de violation présumée des sanctions.

#### **IV. Violations effectives et présumées**

16. Le 5 juin 2000, l'ex-République yougoslave de Macédoine a signalé au Comité des cas de violation des interdictions décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1160 (1998), et l'a informé des mesures qu'elle avait prises pour empêcher le trafic d'armes sur son territoire. Le Comité a par ailleurs reçu plusieurs rapports sur les activités de la KFOR et sur celles de la Force de stabilisation (SFOR). Ni l'une ni l'autre des deux présences internationales n'a signalé de violation. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité s'est surtout fié aux renseignements recueillis par le Secrétariat auprès de sources publiques. Ces renseignements faisaient état de violations possibles des interdictions décidées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

#### **V. Observations et recommandations**

17. Le Comité a continué d'être gêné dans ses activités par l'absence d'un régime global de surveillance permettant d'assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et le respect des autres interdictions, ainsi que par le manque d'informations sur les violations éventuelles. Les renseignements limités recueillis par le Secrétariat auprès de sources publiques concernant les éventuelles violations n'ont pas permis au Comité de s'acquitter intégralement de son mandat.

18. Le Comité insiste sur la nécessité de faire effectivement respecter les interdictions décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1160 (1998). Étant donné que ce sont les États qui sont principalement chargés de cette tâche, le Comité aurait souhaité que les gouvernements, en particulier ceux des pays voisins, prennent davantage d'initiatives pour faire respecter les interdictions, notamment en signalant les violations présumées et les mesures prises pour s'y opposer.

19. Le Comité note qu'aucun nouvel État ne lui a remis de renseignements spécifiques, en application du paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998), sur les mesures prises pour donner effet aux interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution. Il invite donc instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à donner suite à la demande formulée au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998).

20. Le Comité se félicite de l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle équipe en République fédérale de Yougoslavie et de la politique de réformes démocratiques du nouveau gouvernement.